

## **GE\_GERICHTE A/2011/2008 vom 24. Juli 2008**

GE Cour de justice, 2008-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2011\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2011_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/2011/2008 du 24 juillet 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2011/2008 del 24 luglio 2008

### **Regeste**

Créance écartée de l'état de collocation. | Créance écartée de l'état de collocation. Plainte du créancier. | LP.247; LP. 248; LP.249

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente plainte a été formée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, auprès de l'autorité compétente. Un état de collocation est une décision sujette à plainte par une personne, soit en l'occurrence un créancier dont la créance a été écartée, qui a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

#### **E. 2**

En l'espèce, l'Office a informé par courrier recommandé du 28 mai 2008 la plaignante du dépôt de l'état de collocation et de ce que sa créance avait été écartée. 2.a. La plaignante se plaint de ce que la motivation ayant conduit l'Office à écarter sa créance soit peu claire, violant ainsi l'art. 248 LP. Le législateur a introduit de par l'art. 249 al. 3 LP le devoir de reproduire dans l'avis spécial les motifs de la décision négative et de rappeler aux destinataires de cet avis le délai de 20 jours, qui court dès le dépôt de l'état de collocation. Néanmoins, la motivation prévue par l'art. 248 LP n'est qu'une prescription d'ordre lors du rejet d'une production, avec comme résultante que son inobservation ne peut être critiquée par la voie de la plainte (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 248 n° 8). En l'espèce, la plaignante a déposé une requête en contestation de l'état de collocation devant le Tribunal de première instance le 16 juin 2008 (art. 250 LP), seule voie possible pour faire reconnaître une éventuelle créance à colloquer. La Commission relève néanmoins qu'au vu des échanges de correspondances ainsi qu'autres contacts entre la plaignante et l'Office, il est étonnant qu'elle puisse prétendre dans sa plainte que "le "motif" évoqué par l'Office est inintelligible" (page 5 de la plainte). Ainsi, ce grief sera rejeté. 2.b. La plaignante fait grief ensuite de ce que l'Office n'a pas respecté le délai de 60 jours partant dès l'expiration du délai pour les productions et prévu par l'art. 247 LP, pour déposer l'état de collocation et n'a pas sollicité de prolongation dudit délai auprès de l'autorité de surveillance (art. 247 al. 4 LP). Les délais imposés par la LP aux autorités de la poursuite sont de purs délais d'ordre, ne remettant pas en cause la validité d'une mesure de l'Office, mais ouvrant la voie de la plainte pour qu'il soit constaté un retard injustifié le cas échéant (art. 17 al. 3 LP), voire une action en responsabilité (art. 5 LP), griefs non soulevés par la plaignante. Que l'Office ait ou n'ait pas sollicité une prolongation du délai pour déposer l'état de collocation auprès de l'autorité de surveillance au sens de l'art. 247 al. 4 LP ne concerne pas la plaignante qui n'a pas d'intérêt à invoquer ce grief dans sa plainte, donc pas d'intérêt à agir. Ce grief sera déclaré irrecevable. 2.c. S'agissant du grief de la violation de l'art. 247 al. 2 LP, la plaignante reproche à l'Office de ne pas avoir fait figurer à l'inventaire un immeuble et

s'agissant de l'état de collocation, l'état des charges dudit immeuble. L'immeuble en question étant sous forme de société immobilière, seules les participations doivent figurer à l'inventaire. L'état des charges n'a donc pas à figurer dans l'état de collocation, puisque la faillie n'en est pas propriétaire. Ce grief sera rejeté car sans objet.

### **E. 3**

La plainte sera ainsi rejetée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 juin 2008 par G\_\_\_\_\_ SA contre l'état de collocation du 28 mai 2008 dans le cadre de la faillite n° 2007 xxxx74 L / OFA7. Au fond : La rejette dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA, M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.